DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ACHAT

Conseil Municipal du 17 décembre 2020
Procès - Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 28 ; Pouvoirs : 5 ; Absent : 0 ; Absent excusé : 0

L'an deux mille vingt, le 17 décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni au pôle culturel sous la présidence de Monsieur Bernard MOUTTET, Maire, par suite de convocation en date du 11 décembre 2020.

Présents : M. **MOUTTET** Bernard, M. **CABRI** Gérard, Mme **MARTEDDU** Marie-Noëlle, M. **DAUMAS** Robert, Mme **LEROY** Bénédicte, M. **COTTET-MOINE** Patrick, Mme **EPHESTION** Angélique, M. **LANDA** Jean-Claude, M. **RICHARD** Gérard, Mme **QUENET** Arlette, Mme **GUFFOND** Dominique, M. **ALBERIGO** Jean-Claude, M. **DUMET** Dany, Mme **BLATCHE-** M. **MICHEL** Robert, Mme **GAUTIER** Denise, M. **KAUPP** Philippe, Mme **LUCIANI** Valérie, M. **DELVALEE** Stéphane, Mme **SINTES** Magali, M. **LUPI** Robert, Mme **GUIEN** Tatiane, Mme **FERARD** Thérèse, Mme **GAGLIARDI** Carine, Mme **AMBROGIO** Séverine, Mme **LEGOND** Chloé, M. **CHABLE** Pierre-Laurent, M. **BAZILE** Benoît, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTÉS :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme MOUTTET Léa	procuration à	Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,
Mme GRAFFIN Martina	procuration à	M. COTTET-MOINE Patrick,
M. DEON Ludovic	procuration à	M. DAUMAS Robert,
Mme PAPPA Elodie	procuration à	M. CABRI Gérard,
M. MALFATTO Eric	procuration à	Mme AMBROGIO Séverine.

Secrétaire de séance : Mme **LUCIANI** Valérie

♦♦♦

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le conseil désigne Mme **LUCIANI** Valérie en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte rendu **du Conseil Municipal** du 15 octobre 2020

Le compte rendu du conseil municipal du 15 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

Présentation des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

N°2020/12/01: Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.
Le règlement intérieur adopté lors de la mandature précédente continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut ainsi se doter de règles propres, visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.
La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus ;
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Observations : M. CHABLE demande à ce que le délai relatif aux questions orales fixé dans le règlement intérieur à 5 jours soit rapporté à 3 jours, car cela ne laisse que peu de temps pour poser des questions relatives à l'ordre du jour du Conseil municipal, qui serait reçu le jour même. Mme FERARD lui répond que le mécanisme des questions orales est fait pour poser des questions d'intérêt général et pas spécialement sur l'ordre du jour du Conseil municipal.
M. CHABLE demande à ce que le Procès-verbal soit un vrai document retraçant les débats et non un Compte rendu synthétique comme cela se pratique aujourd'hui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO)

- **d'approuver** le règlement intérieur du Conseil Municipal.

N°2020/12/02 : Commission Consultative des Services Publics Locaux : présentation des bilans d'activité.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) présente chaque année au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission.

Celle-ci a notamment pour vocation d'examiner les rapports d'activité établis par les titulaires de Délégation de Service Public.

La dernière Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 03 décembre 2020. A cette occasion lui ont été présentés les rapports d'activité 2019 par les Délégataires des Services Publics Locaux suivants :

- CREMATORIUM ET CHAMBRE FUNERAIRE – FUNECAP SUD EST
- RESTAURATION SCOLAIRE – GARIG
- ALSH-AP ET NAP – ODEL
- EAU – SEERC EAUX DE PROVENCE
- ASSAINISSEMENT – SEERC EAUX DE PROVENCE

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** de la communication des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 03 décembre 2020, sur les rapports d'activité des Délégataires des Services Publics Locaux de l'année 2019.

N°2020/12/03 : Approbation du rapport d'activités de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures ».

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures » a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1er janvier 2013.

Son activité fait l'objet d'un bilan voté en Conseil Communautaire puis acté par les assemblées délibérantes des communes membres.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

N°2020/12/04 : Désignation d'un Représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

M. LE MAIRE expose qu'au regard du Code Général des Impôts qui dispose qu'il doit être créé entre l'EPCI et les communes membres, une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)
Ainsi, à l'issue de l'installation du Conseil Communautaire, il convient de procéder au renouvellement de la CLECT.
Que cette commission est créé par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de Membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.
Qu'en application de l'article L2121.33 du CGCT, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un Délégué titulaire et d'un Délégué suppléant pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes

Il est donc proposé de désigner pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

- M. Bernard MOUTTET comme Délégué Titulaire,
- M. Gérard CABRI comme Délégué Suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour **: 29 ;** abstentions **: 04** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO)

- **De désigner** pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
  - M. Bernard MOUTTET comme Délégué Titulaire,
  - M. Gérard CABRI comme Délégué Suppléant.

N°2020/12/05 : Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

M. DELVALEE expose à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale, a été mis en œuvre dans la collectivité depuis le 1er janvier 2017 pour les cadres d'emplois éligibles.
Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, compte tenu des évolutions statutaires dans les deux versants de la fonction publique.

Le décret vise également à permettre le déploiement du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'Etat.

A cette fin, au tableau des corps « historiques » de correspondance (annexe I) du décret du 6 septembre 1991, est ajouté un deuxième tableau d'équivalence (annexe II) avec les corps de l'Etat adhérant d'ores et déjà au R.I.F.S.E.E.P.

Sont concernés pour les cadres d'emplois suivants :
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux.

Ainsi, pour ces cadres d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts du R.I.F.S.E.E.P. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe II du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe I du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante pourra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts, sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe II dudit décret.

En conséquence, il convient de définir le cadre général de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

OBSERVATIONS : Les représentants du Rassemblement national ont demandé des informations complémentaires qu'ils ont obtenu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO)

- **d'abroger**, au 1er janvier 2021, la délibération n°2018/09/08 du 27 septembre 2018 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au 1er novembre 2018.
- **de mettre en place** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) versé selon les nouvelles modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

- **d'autoriser** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal 2021 et suivants.

N°2020/12/06 : Mise en place d'indemnités d'astreintes et d'interventions.

M. MICHEL expose à l'assemblée que la collectivité souhaite se doter des dispositifs nécessaires afin de faire face à des situations d'urgence et de répondre aux besoins d'interventions, le recours aux astreintes doit être mis en œuvre.
Ainsi, dans cet objectif, il convient de définir le cadre de ce dispositif et les modalités de son organisation.
L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Il convient de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité.
Les emplois concernés : Seront sollicités les agents stagiaires, titulaires et contractuels ayant les mêmes fonctions relevant de la filière technique, notamment ceux de la régie technique, mais également les agents dont les emplois ne relèvent pas de cette filière, notamment la police municipale.
La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.
Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.
Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre le lieu d'intervention en 30 minutes maximum.
Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini.

Le respect de la règlementation du temp de travail et repos de l'agent : La règlementation relative au temps de travail doit être respecté même en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Les astreintes donneront lieu à rémunération.
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

Observation : M. PAPAZIAN demande si tous les agents concernés par l'astreinte sont bien à moins de 30 min. Il lui est répondu par l'affirmative.
M. BAZILE demande quelle est l'enveloppe de ces astreintes ? M. CABRI, lui répond qu'une enveloppe de 40000 euros maximum pour l'année a été budgétisée pour 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND et Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO)

- **de mettre en place** le régime des astreintes dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer les arrêtés individuels dans le respect des conditions susvisées.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2021 et suivants.

N°2020/12/07 : Autorisation de signature d'une convention d'adhésion 2021/2024 au service de médecine préventive passée avec le Centre de Gestion du Var.

Mme GUFFOND expose à l'assemblée que par délibération n°2010-13 en date du 18 janvier 2010, le Conseil d'Administration du CDG 83 a créé un service de médecine préventive.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var met à disposition des Collectivités et des Etablissements affiliés un service de médecine préventive.

Il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser la collectivité à adhérer par convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, à compter du 1er janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui définit notamment les conditions financières, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **d'accepter** la charte du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, annexée à la présente délibération, qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget communal 2021 et suivants.

N°2020/12/08 : Modification du tableau des effectifs 2021 du personnel de l'Ecole Municipale de Musique

M. COTTET-MOINE expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1er janvier 2021, de la façon suivante :
- suppression de 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
- 1 poste de 3 heures hebdomadaires
- 1 poste de 4 heures hebdomadaires

- création de 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
- 2 postes de 5 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

OBSERVATIONS : M. BAZILE interroge sur le devenir de l'école de musique. M. Le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas de l'objet de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND et Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO)

- **de modifier** dans les conditions susvisées le tableau des effectifs, à compter du 1er janvier 2021.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer les avenants aux contrats dans les conditions susmentionnées.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2021 et suivants.

N°2020/12/09 : Recrutement d'un agent vacataire pour le service de l'Aménagement et du Développement du Territoire

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la municipalité de Cuers s'engage dans une politique volontariste pour requalifier le centre-ville et y améliorer les conditions d'hébergement de ses habitants.
A cet effet, il est envisagé de mettre en œuvre :
- une politique de traitement de l'habitat,
- un co-pilotage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) qui a été lancée avec la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » ainsi que du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- la valorisation du patrimoine municipal,
- l'aide et le soutien aux travaux d'embellissement du foncier bâti privé.

La Ville ne disposant pas en interne de ce niveau d'expertise et de qualification, il est envisagé de recruter à la vacation un profil correspondant à ce besoin.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de recruter un agent vacataire pour une durée d'un an, potentiellement reconductible pendant la durée de l'opération.

La vacation, après service fait, sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 640,00 € pour une journée. Le nombre de jours annuels nécessaire à la réalisation des missions d'expertise demandées est fixé à un maximum de 15.

La rémunération se fera mensuellement au vu d'un état récapitulatif des jours effectués, certifié par l'ordonnateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'autoriser** M. le Maire à recruter un agent vacataire pour le service de l'Aménagement et du Développement du Territoire dans les conditions susvisées,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget communal 2021 et suivants.

N°2020/12/10 : Présentation du rapport d'activité de la Délégation de Service Public du crématorium et de sa chambre funéraire.

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que :
- par délibération n°2009/12-21/01, en date du 21 décembre 2009, il a été décidé de désigner les POMPES FUNEBRES REGIONALES – MAISON COMBA dont la nouvelle dénomination est désormais, FUNECAP SUD EST, en tant que délégataire du Service Public du Crématorium et de la Chambre funéraire de la Commune de Cuers.
- le rapport d'activité de l'année 2019 mentionnant les opérations relatives à l'exécution de la Délégation de Service Public du crématorium de Cuers et de sa chambre funéraire, doit être présenté au Conseil Municipal afin d'apprécier les conditions d'exécution.

Le conseil municipal, décide

- **de prendre acte** du rapport d'activité de la Délégation de Service Public du crématorium et de sa chambre funéraire.

N°2020/12/11 : Présentation du règlement du cimetière communal.

Mme EPHESTION expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ; qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires imposées par la sécurité et la salubrité publiques, tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux et qu'il y a lieu d'adapter et d'actualiser l'ancien règlement intérieur du cimetière en date du 7 octobre 2013. Il est donc nécessaire d'encadrer strictement la gestion du cimetière communal. Le présent règlement se voulant suffisamment exhaustif pour apporter le maximum de réponses, tant aux familles, qu'aux opérateurs de pompes funèbres, sur l'ensemble des domaines relevant du cimetière communal.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du nouveau règlement du cimetière communal.

N°2020/12/12 : Détermination des tarifs pour les concessions du Colombarium.

Mme EPHESTION expose à l'assemblée la nécessité de revaloriser et d'harmoniser les tarifs des concessions cinéraires (cases de colombarium pour une durée de 15 ans), d'interdire la gravure des plaques de porte fournies par la commune, et d'autoriser l'apposition de plaques nominatives autocollantes sur ces dernières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04,** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'abroger** la délibération n°2009/09/01 du 11 septembre 2009 relative à la fixation des tarifs du colombarium.
- **de fixer** les tarifs des cases de colombarium, pour une durée de 15 années à :
  - 1ère acquisition d'une concession (avec porte) 550,00 €
  - Renouvellement 400,00 €

  Ces tarifs feront l'objet d'une révision tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette présente délibération.
- **d'interdire** la gravure directe des plaques de portes fournies lors d'une 1ère acquisition mais **d'autoriser** l'apposition de plaques autocollantes susceptibles d'être retirées sans endommager le matériau de la porte lors de la reprise de la concession, et dont la forme, la taille et la typographie seront laissées au libre choix des familles.

N°2020/12/13 : Détermination des tarifs pour les concessions du cimetière communal.

Mme EPHESTION expose à l'assemblée la nécessité de supprimer, dans l'objectif d'une meilleure gestion du cimetière, les concessions cinquantenaires et de revaloriser les tarifs des concessions de terrain pour les concessions trentenaires, de prendre en compte l'existence d'aménagements valorisables dans la tarification des emplacements, et de limiter la création d'emplacements doubles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04,** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'abroger** la délibération n°2009/09/02 du 11 septembre 2009.

- **de supprimer** la possibilité d'acquérir des concessions cinquantenaires.
- **de fixer** les tarifs des concessions trentenaires et des aménagements de concession comme suit :

CONCESSIONS	SUPERFICIE	TARIFS
TRENTENAIRES	>2,50 m² (sur reprise d'anciennes concessions)	450,00 € / m²
TRENTENAIRES	< ou = 2,50 m²	350,00€ / m²
CAVEAU	Vendu en l'état – Supplément par terrain – Payable uniquement à la 1ère acquisition	400,00 €

Ces tarifs feront l'objet d'une révision tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette présente délibération ;

- **d'interdire** la création d'emplacements doubles (supérieurs à 2,50 m²) sur de nouveaux emplacements.

N°2020/12/14 : Dissolution du budget annexe ZAC des Défens et intégration dans le budget principal.

M. CABRI propose la suppression du budget annexe au 31 décembre 2020 et la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans le budget principal au 1er janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04,** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'approuver** la suppression du budget annexe ZAC DES DEFENS au 31 décembre 2020.
- **d'accepter** la reprise de l'actif, du passif et des résultats dudit budget annexe dans le budget principal au 1er janvier 2021.

N°2020/12/15 : Décision Modificative n°2 du budget Ville 2020.

M. CABRI expose les recettes et les dépenses supplémentaires, non prévues au budget primitif 2020,

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
042	Opérations d'ordre entre sections	20 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-20 000,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		**0,00 €**	**0,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23	Immobilisations en cours	185 320,00 €	
13	Subventions		136 000,00 €
024	Cessions		49 320,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections		20 000,00 €
021	Virement de la section fonctionnement		-20 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		**185 320,00 €**	**185 320,00 €**

Et après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'approuver,** la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2020 présentée ci-dessus.

N°2020/12/16 : Décision Modificative n°1 du budget 2020 du service de l'Assainissement.

M. CABRI expose les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants

SECTION D'EXPLOITATION

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE
011	Charges à caractère général	-3 500,00 €	
67	Charges Exceptionnelles	3 500,00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		**0,00 €**	**0,00 €**

Et après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2020 du Service de l'Assainissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **29** ; abstentions : **04,** M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'approuver** la Décision Modificative n°1 du Budget 2020 du Service de l'Assainissement présentée ci-dessus.

N°2020/12/17 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, de la Ville.

M. CABRI expose que le code des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, les dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2019),

s'élèvent à 5 255 196,84€, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget communal 2021 est donc de :

5 255 196,84 € x 25 % soit 1 313 799,21 €

Le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 452 689 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget 2021, les dépenses d'investissement à hauteur de 452 689,00 €,

- Inscrire les crédits correspondants au Budget communal de l'exercice 2021 lors de son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2021, les dépenses d'investissement dans la limite de 452 689,00€.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget communal 2021 lors de son adoption.

N°2020/12/18 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, du service de l'Eau.

M. CABRI expose que le code des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Eau 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2019), s'élèvent à 879 140,70 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Eau 2021 est donc de :

879 140,70 € x 25 % soit 219 785,18 €

Le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 47 000 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2021, les dépenses d'investissement à hauteur de 47 000,00 €,

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Eau de l'exercice 2021 lors de son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2021, les dépenses d'investissement dans la limite de 47000,00 €.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Eau 2021 lors de son adoption.

N°2020/12/19 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, du service de l'Assainissement.

M. CABRI expose que le code des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Assainissement 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2019), s'élèvent à 320 338,46 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Assainissement 2021 est donc de :

320 338,46 € x 25 % soit 80 084,62 €

Le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 25 500€. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Assainissement 2021, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 500,00 €

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2021 lors de son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Assainissement 2021, les dépenses d'investissement dans la limite de 25 500 €.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Eau 2021 lors de son adoption.

N°2020/12/20 : Provisions pour risques contentieux – Budget Ville – jardin du souvenir.

Mme EPHESTION expose qu'en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité, la collectivité a l'obligation de constituer une provision dès la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est rappelé qu'en dehors de ces cas, la collectivité doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT).
La décision de constitution, d'ajustement ou de reprise d'une provision s'effectuant par une délibération du Conseil Municipal, au regard de la requête n°2001587-3 a été déposée au Tribunal Administratif de Toulon par un tiers à l'encontre de la Commune de Cuers, concernant les cendres d'un défunt au Jardin du Souvenir,

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de constituer une provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler, et de procéder à la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 7 500,00 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'approuver** la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, à hauteur de 7 500,00 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2020.

N°2020/12/21 : Provisions pour risques contentieux – Budget Ville - Eglise.

Mme EPHESTION expose qu'en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité, la collectivité a l'obligation de constituer une provision dès la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est rappelé qu'en dehors de ces cas, la collectivité doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT).
La décision de constitution, d'ajustement ou de reprise d'une provision s'effectuant par une délibération du Conseil Municipal, au regard de la requête n°2000438-3 a été déposée au Tribunal Administratif de Toulon par un tiers à l'encontre de la Commune de Cuers, demandant la limitation des nuisances des cloches de l'église de Cuers,

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de constituer une provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler et de procéder à la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'approuver** la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, à hauteur de 7 500,00 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2020.

N°2020/12/22 : Provisions pour risques contentieux – Budget Ville – Concession d'aménagement aux PEIREGUINS.

M. CABRI expose qu'en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité, la collectivité a l'obligation de constituer une provision dès la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est rappelé qu'en dehors de ces cas, la collectivité doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT).
La décision de constitution, d'ajustement ou de reprise d'une provision s'effectuant par une délibération du Conseil Municipal, au regard de la requête n°2000846-3 a été déposée au Tribunal Administratif de Toulon par la SAGEM à l'encontre de la Commune de Cuers, suite à l'arrêt de la concession d'aménagement avec la Commune,

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de constituer une provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler et de procéder à la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 100 000,00 € (CENT MILLE EUROS).

OBSERVATIONS : M. CHABLE s'interroge sur la baisse des montant de cette dotation. Quels éléments nouveaux a permis de procéder à cette baisse ?
M. CABRI lui répond que la négociation est toujours en cours. De ce fait, aucune somme n'a plus de pertinence qu'une autre.
M. CHABLE demande si un « deal » a été conclu avec la SAGEM ?
Il lui ait répondu que non, aucun « deal » n'a été conclu avec la SAGEM. Si la ville a besoin d'un aménageur, la collectivité engagera une consultation par mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'approuver** la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, à hauteur de 100 000,00 € (CENT MILLE EUROS).

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2020.

N°2020/12/23 : Constitution de provisions pour le Compte Epargne Temps.

M. CABRI expose qu'en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité, la collectivité a l'obligation de constituer une provision dès la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT).

La décision de constitution, d'ajustement ou de reprise d'une provision s'effectuant par une délibération du Conseil Municipal, ainsi, le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif qui ouvre, aux agents titulaires et contractuels de la collectivité qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années,

Par délibération n°2019-11-07 du 27 novembre 2019, les agents, dont le nombre de jours épargnés est supérieur à 15, peuvent demander en tout ou partie :

- une indemnisation forfaitaire,
- et/ou une prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.) (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- et/ou le maintien sur le CET pour une utilisation ultérieure sous forme de congés (dans la limite du plafond de 60 jours).

Compte-tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité, les jours épargnés pouvant donner lieu à monétisation, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un CET.

Il est précisé qu'après calcul, le montant estimatif de valorisation des jours au 31 mai 2020 est de 57 435 €, selon détail ci-dessous :

Catégorie statutaire	Montant brut par jour (€)	Nbre d'agents avec CET (sup à 15 jrs)	Nbre de jours monétisables (sup à 15 jrs)	Montant total valorisable (€)
A	135	4	97	13 095
B	90	3	36	3 240
C	75	40	548	41 100
TOTAL		**47**	**681**	**57 435**

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de constituer la provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de constituer une provision pour la monétisation du CET, semi-budgétaire, pour un montant de 57 435 € (CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'approuver** la constitution de la provision CET pour les jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un Compte Epargne Temps à hauteur de 57 435 € (CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS) sur le budget principal.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2020.

N°2020/12/24 : Méthodologie et calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses - Budget Ville.

M. CABRI expose à l'assemblée que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.
Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Après concertation avec le Comptable Public et au regard du volume des titres qui restent à recouvrer sur le budget principal, M. CABRI propose de fixer les modalités d'évaluation des sommes à constater annuellement par la méthode de calcul suivante :

- La provision N est établie au vu de l'état des restes à recouvrer N-2 (l'année N-1 faisant encore l'objet de règlements réguliers, la situation n'est pas représentative des montants « à risque »),
- Les titres relevant d'une procédure collective sont provisionnés à hauteur de 70 % en cas de redressement judiciaire et 100 % en cas de liquidation judiciaire. Au cours de l'année suivante, les procédures de redressement judiciaire seront provisionnées pour les 30 % restants,

- Les autres titres sont provisionnés à hauteur de 10 % la 1ère année, 30 % les 3 années suivantes pour atteindre 100 %.

Cette méthode sera applicable à partir de l'exercice 2020.

Pour l'année 2020 et au vu de l'état des restes produit par le Comptable Public sur l'année 2018, le montant à provisionner au compte 6817 s'élève à 3 040,00 €

Il s'agira ensuite de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire ou à la reprise au vu des états des restes à recouvrer.

La reprise de provision correspond au montant des non-valeurs comptabilisées en N.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **D'accepter** les modalités d'évaluation annuelle des provisions pour dépréciation des créances et reprises telles que définies ci-dessus, à compter de l'exercice 2020,
- **D'approuver** la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de **3 040,00 € (TROIS MILLE QUARANTE EUROS)** pour l'année 2020,
- **Dit** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2020.

N°2020/12/25 : Admission en non-valeur de créances irrecouvrables – Budget communal 2020.

M. CABRI rappelle que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement
Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

De plus, l'admission en non-valeur n'éteignant pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement dégage totalement la responsabilité du comptable.

Il est exposé à l'assemblée que Madame la Trésorière de Cuers a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 4 040,48 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer, annexé à la présente délibération.

Etat	Reste à recouvrer
Etats arrêtés à la date du 25/09/2020	4 040,48 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **D'accepter** d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 4 040,48 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer, annexé à la présente délibération.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal 2020.

N°2020/12/26 : Approbation du rapport général des comptes annuels de la SPL « SAGEP ».

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que les SPL sont de nouveaux outils mis à disposition des Collectivités pour leur permettre de recourir à une société commerciale, sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies.
Ainsi, elles ont vocation à intervenir exclusivement pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (dites prestations « in house »).
Cette relation « in house » est reconnue si, d'une part, le contrôle exercé pour le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant est analogue à celui exercé sur ses propres services, et, d'autre part, le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent.

La Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale « SAGEP ».

En conséquence, le rapport général des comptes de la Société Publique Locale « SAGEP » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, ci-joint annexé, est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

OBSERVATIONS : M. CHABLE prend la parole pour ajouter qu'il conseille à la collectivité de ne pas travailler avec eux.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2019.

N°2020/12/27 : Méthode comptable de gestion des biens acquis par lot en M57 pour le budget principal

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'abroger la délibération N°2017/03/03 en date du 09 mars 2017, relative à la méthode comptable de gestion des biens acquis par lot en nomenclature comptable M14.

Il est rappelé à l'assemblée qu'un lot est défini comme une catégorie homogène de biens :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable,
- répertorié sous un même numéro d'inventaire,
- ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement, une même imputation comptable et une valeur unitaire identique ou différente,
- précisant le nombre d'éléments le constituant,
- acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter, pour le budget principal, en nomenclature comptable M57, la méthode de gestion comptable du « Premier Entré Premier Sorti » (PEPS) pour les biens acquis par lot devant sortir de l'actif et de l'inventaire. Cette procédure permet de sortir de l'actif et de l'inventaire les lots arrivés en premier et prend en compte la perte de la valeur du bien le plus ancien.

Il est proposé à l'assemblée de fixer en application du principe comptable de permanence des méthodes, celle-ci de manière définitive.
Cette délibération sera applicable pour les biens acquis postérieurement à cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **D'abroger** la délibération n°2017/03/03 en date du 09 mars 2017, relative à la méthode de gestion comptable des biens acquis par lot en M14, en non-valeur les créances communales pour un montant total de 4 040,48 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer, annexé à la présente délibération.
- **D'adopter** pour le budget principal en M57 la méthode de gestion comptable du « Premier Entré Premier Sorti » (PEPS) pour les biens acquis par lot devant sortir de l'actif et de l'inventaire,
- **De fixer**, en application du principe comptable de permanence des méthodes, celle-ci de manière définitive,
- **D'appliquer** cette méthode pour les biens acquis postérieurement à cette délibération.

N°2020/12/28 : Autorisation de signature d'un avenant à la convention avec la cour des comptes pour l'expérimentation de la certification des comptes locaux

M. CABRI expose à l'assemblée que la commune a bénéficié d'une mission d'accompagnement de la Cour pendant la période de 2017 à 2020 par la réalisation de diagnostics consistant en un premier examen d'ensemble puis d'examens ciblés.

Cette phase de préparation a permis à la collectivité d'appréhender des axes d'amélioration à mettre en œuvre, s'agissant du dispositif de contrôle interne comptable et financier, des systèmes d'information, de l'application des normes comptables, ou des états financiers, et ainsi de mieux appréhender les attentes d'un professionnel du chiffre.

La convention signée entre la Commune de Cuers et la Cour des Comptes régissait la conduite de l'expérimentation jusqu'en 2020. La Cour des Comptes a donc adressé, pour la deuxième phase, un avenant à la convention afin de définir la mission d'accompagnement jusqu'au terme de l'expérimentation.

En effet, au cours de cette deuxième période de 2020 à 2023, aura lieu la réalisation de certifications préparatoires sur les comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 par un commissaire aux comptes.
L'avis du commissaire aux comptes sur la fiabilité des comptes de la collectivité sera transmis aux juridictions financières ainsi qu'à l'exécutif de la collectivité (et devra être communiqué par ses soins à l'organe délibérant).

Enfin, un bilan final sera réalisé en 2023. Il fera l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmettra au Parlement accompagné des observations de la collectivité concernée et de la Cour des Comptes.
Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire, à signer avec la Cour des Comptes l'avenant à la convention qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes jusqu'à son terme et qui précise le déroulement de la mission d'accompagnement des acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer avec la Cour des Comptes l'avenant à la convention qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes jusqu'à son terme et qui précise le déroulement de la mission d'accompagnement des acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent.

- **DIT** que le présent avenant à la convention est conclu à compter de la date de signature et s'applique jusqu'au terme de l'expérimentation.

N°2020/12/29 : Non augmentation du prix des repas de la restauration scolaire au 1er janvier 2021.

M. Le Maire expose à l'assemblée, que compte tenu de l'évolution contractuelle des prix, il conviendrait comme chaque année, d'augmenter de 2% le prix des repas pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles, ce qui porterait ainsi normalement le prix des repas au 1er janvier 2021 à :

- 2,99 T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 3,18 T.T.C. par repas pris à l'école élémentaire.

Toutefois, au regard des circonstances économiques exceptionnelles dues à la COVID ayant fortement impacté le pouvoir d'achat des cuersois(es) et afin de soutenir les familles dans ce contexte économique difficile, il est décidé de ne pas appliquer d'augmentation sur le prix du repas contrairement aux années précédentes.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** de la prolongation en l'état de l'ensemble des tarifs municipaux actuellement en vigueur.

N°2020/12/30 : Modification de la délibération n°2019/11/18 du 27 novembre 2019 relative aux subventions des écoles JEAN MOULIN et YVES BRAMERIE.

Mme. LEROY informe qu'à la suite de la fermeture des écoles du 16 mars au 12 mai 2020 liée à la crise sanitaire du coronavirus les membres du conseil qu'il convient d'annuler le versement des subventions pour les écoles Jean Moulin et Yves Bramerie tel que stipulé dans la délibération N°2019/11/18 du 27 novembre 2019

Soit :

- 3 094.30 € (TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET TRENTE CENTIMES) pour l'école élémentaire Jean Moulin
- 1 792.56 € (MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES) pour l'école bilingue Yves Bramerie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28**; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'annuler** le versement de la subvention aux écoles JEAN MOULIN et YVES BRAMERIE.

N°2020/12/31 : Rapport d'activité du contrat de la délégation de service public portant sur l'exploitation de la restauration scolaire - ANNEE 2019.

Mme LEROY expose à l'assemblée que le rapport d'activité de la Société « GARIG », pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, doit être présenté aux Membres du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du rapport d'activité relatif à la Délégation du Service Public de la restauration scolaire pour l'année 2019.

N°2020/12/32 : Rapport d'activité du contrat de la délégation de service public portant sur l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement, accueil périscolaire - ANNEE 2019.

Mme LEROY expose à l'assemblée que le rapport d'activité de la Société «ODEL», pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, doit être présenté aux Membres du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du rapport d'activité relatif à la Délégation du Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement et accueil périscolaire pour l'année 2019.

N°2020/12/33 : Attribution de subvention exceptionnelle à trail Athlitude Cuers.

M. LANDA expose à l'assemblée la demande de subvention exceptionnelle formulée par M. Christophe CATALAN, Président de l'Association Trail Athlitude Cuers pour l'organisation de la rencontre annuelle du Trail de Cuers.

Monsieur CATALAN a informé la commune d'un besoin d'une dotation supplémentaire pour l'achat de fournitures et d'équipements sportifs liés à l'organisation de cette manifestation.

Afin de contribuer aux frais supportés par l'Association, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle s'élevant à 3000,00 € (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'exercice 2020.

OBSERVATIONS : Mme AMBROGGIO s'étonne qu'il y ait un versement supplémentaire en plus des 5000 euros de la subvention déjà attribuée.
M. LE MAIRE répond que non. Il s'agit d'un complément de 3000 euros qui vient compléter un premier versement pour arriver à hauteur des 5000 euros, qui avait été initialement refusés en attendant la remise de pièces administratives complémentaires qui avaient été réclamées.
M. LUPI confirme qu'il s'agit uniquement d'un complément.
M. BAZILE intervient et demande à ce qu'un jeune cuersois puisse bénéficier d'une subvention par le biais d'une association de soutien au regard de sa maladie
M. Le Maire répond qu'il va se saisir du dossier pour étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 3000 € (TROIS MILLE EUROS) à l'Association Trail Athlitude Cuers, au titre de l'exercice 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal 2020

N°2020/12/34 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 de prolongation au contrat d'affermage du service public de l'assainissement.

M. KAUPP expose à l'assemblée le contexte conduisant à la signature d'un avenant de à la délégation de service public.

Ainsi, au regard d'une opération de restructuration entre la SEERC et la SUEZ eau de France, de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COViD-19, et des mesures de confinement décidées par le gouvernement, les circonstances particulières liées à cette crise sanitaire ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d'année 2020, la procédure de mise en concurrence s'appliquant aux contrats de délégation de service public en raison de ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles.

Il est proposé, en application de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 - Article 4, de prolonger la durée initiale du contrat et de son avenant n°2 de 12 mois, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l'article L3114-8 du Code de la Commande Publique.

Il est précisé à l'assemblée que le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 décembre 2021, de dresser un bilan des engagements de renouvellement au 31 décembre 2019 et d'adapter les opérations de renouvellement pour la période résiduelle 2020-2021.

Cet avenant substitue, également dans la formule d'actualisation des tarifs, les indices supprimés par l'INSEE et les remplace par d'autres indices, modifie le contrat et ses annexes au regard des dispositions précédemment retenues, met en place un fond de solidarité communal et Intègre les modalités de gestion de cette crise sanitaire (ces modalités sont : la modification des engagements de l'année 2020-2021, le fait de statuer sur les conséquences immédiates au regard des obligations contractuelles, la définition du principe d'une clause de revoyure à la fin de la crise pour faire un bilan de ses incidences et en étudier les conséquences sur le contrat et examiner les évolutions contractuelles qui seraient rendues nécessaires, soit directement du fait de la crise, soit qui auraient été reportées à cause de cette crise).

OBSERVATIONS : M. BAZILE demande si les tarifs restent les mêmes ? M KAUPP répond par l'affirmative et renvoi au rapport qui le précisait en sa page 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°03 de prolongation au contrat d'affermage du service public de l'assainissement et tout document afférent à ce dossier.

N°2020/12/35 : Autorisation de signature de l'avenant n°4 de prolongation au contrat délégation du service public d'eau potable.

M. KAUPP expose à l'assemblée le contexte conduisant à la signature d'un avenant de à la délégation de service public.
Ainsi, une opération de restructuration entre la SEERC et la SUEZ eau de France, la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de CoVID-19, et les mesures de confinement décidées par le gouvernement, les circonstances particulières liées à cette crise sanitaire ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d'année 2020, la procédure de mise en concurrence s'appliquant aux contrats de délégation de service public en raison de ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles.

Il est proposé, en application de l'ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 - Article 4, de prolonger la durée initiale du contrat et de son avenant n°3 de 12 mois, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l'article L3114-8 du Code de la Commande publique.

Il est précisé à l'assemblée que le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 décembre 2021, de dresser un bilan des engagements de renouvellement au 31 décembre 2019 et d'adapter les opérations de renouvellement pour la période résiduelle 2020-2021. Cet avenant substitue, dans la formule d'actualisation des tarifs,

les indices supprimés par l'INSEE et les remplace par d'autres indices, modifie le contrat et ses annexes au regard des dispositions précédemment retenues, met en place un fond de solidarité communal et Intègre les modalités de gestion de cette crise sanitaire (ces modalités sont : la modification des engagements de l'année 2020-2021, le fait de statuer sur les conséquences immédiates au regard des obligations contractuelles, la définition du principe d'une clause de revoyure à la fin de la crise pour faire un bilan de ses incidences et en étudier les conséquences sur le contrat et examiner les évolutions contractuelles qui seraient rendues nécessaires, soit directement du fait de la crise, soit qui auraient été reportées à cause de cette crise).

OBSERVATIONS : M. BAZILE demande si les tarifs restent les mêmes ? M KAUPP répond par l'affirmative et renvoi au rapport qui le précisait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à **l'unanimité**,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°04 de prolongation au contrat de délégation du service public d'eau potable et tout document afférent à ce dossier.

N°2020/12/36 : Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualite des services delegues de l'eau.

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme chaque année, le bilan d'exploitation du service de l'EAU pour l'année 2019 présenté par la SEERC –Eaux en Provence.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du bilan d'exploitation du service de l'EAU pour l'année 2019, présenté par la SEERC – Eaux en Provence.

N°2020/12/37 : Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services délégués à l'assainissement.

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme chaque année, le bilan d'exploitation du service de l'ASSAINISSEMENT pour l'année 2019 présenté par la SEERC –Eaux en Provence.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du bilan d'exploitation du Service de l'ASSAINISSEMENT pour l'année 2019, présenté par la SEERC – Eaux en Provence.

N°2020/12/38 : Approbation du bilan d'exploitation du service assainissement non collectif.

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme chaque année, le bilan d'exploitation du Service de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'année 2019.

Le conseil municipal, décide

→ **de prendre acte** du bilan d'exploitation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2019.

N°2020/12/39 : Cession de parcelles a la société grand delta habitat.

M. DAUMAS expose que sur le plan de division numéroté 180113-DA du 29 mai 2020 créant les lots A, B et C d'une contenance de totale de 85 m², une estimation du domaine du 15 juin 2020 mentionnait un prix de vente à 650 €.

Ce chemin sans issue appartenant à la Commune a été inclus dans le périmètre d'un permis d'aménager dénommé l'Aubépine au bénéfice de la Société Grand Delta Habitat dont le siège est à AVIGNON (84000), 3 rue Martin Luther King.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : **28** ; abstentions : **05,** M. BAZILE, M. CHABLE, Mme LEGOND, Mme AMBROGGIO et M. MALFATTO).

- **d'autoriser** M. le Maire à céder les lots A, B et C d'une contenance totale de 85 m² situés quartier la Clauvade au prix de 650 € à la Société Grand Delta Habitat dont le siège est à AVIGNON (84000), 3 rue Martin Luther King.

OBSERVATIONS FINALES :

M. CHABLE insiste et demande de nouveau que les questions orales repassent à 3 jours.

<u>Clôture de séance</u> : 19 h 37

Le Maire,

Bernard MOUTTET.

MAIRIE DE CUERS (VAR)

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, *dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.*

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.